



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h34.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande à l'assemblée d'excuser l'absence de Madame Alexandra SAUVAGE, Conseillère ENSEMBLE.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, apporte un suivi de la gestion de la crise sanitaire depuis le Conseil communal du 25 mai 2020 et explique la façon dont sera organisée la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, explique les règles qui seront d'application pour les différentes festivités - Grille d'analyse (Covid Event Risk Model).

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, précise qu'organiser un événement revient à utiliser de la logistique professionnelle.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, demande des précisions sur l'organisation des activités extérieures et des forains.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, propose qu'une formation en ligne soit organisée pour toutes les associations.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond à l'ensemble des questions.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des 25 mai et 15 juin 2020

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve les procès-verbaux des séances du Conseil des 25 mai et 15 juin 2020.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Désignation du candidat représentant du cdH pour la commune d'Ecaussinnes au sein du Conseil d'administration d'Haute Senne Logement

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 29 mai 2020, annulant la délibération du

Conseil communal d'Ecaussinnes du 17 février 2020 concernant le dossier relatif à la désignation du candidat représentant du cdH pour la commune d'Ecaussinnes au sein du Conseil d'Administration d'Haute Senne Logement.

3) **RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives portant sur la Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 29 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 29 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant le formulaire T, la synthèse analytique, les annexes et l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent compte budgétaire aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte budgétaire ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin, Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions par 20 votants :

Article 1 : d'approuver les comptes de l'exercice 2019 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	80.840.064,63	80.840.064,63

Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.789.266,24	15.583.143,59	793.877,35

Résultat d'exploitation (1)	17.387.682,34	17.101.611,61	- 286.070,73
Résultat exceptionnel (2)	4.674.998,52	4.273.864,24	- 401.134,28
Résultat de l'exercice (1+2)	22.062.680,86	21.375.475,85	- 687.205,01

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	21.254.027,84	11.453.534,35
Non-valeurs (2)	499.579,80	0,00
Engagements (3)	19.136.838,15	11.129.625,09
Imputations (4)	18.212.060,35	4.107.254,38
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.617.609,89	323.909,26
Résultat comptable (1-2-4)	2.542.387,69	7.346.279,97

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

4) **FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 4ème trimestre 2019**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 4ème trimestre 2019, arrêté au montant de 5.155.234,07 € à la date du 31 décembre 2019.

5) **FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 (services ordinaire et extraordinaire)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière f.f. en date du 10 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière f.f. remis en date du 11 juin 2020 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 12 juin 2020 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la

communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget initial 2020 par voie de modifications budgétaires ;

Après présentation des modifications budgétaires n°1 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des Finances, interventions de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin, et Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Philippe DUMORTIER, Echevin, et Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : d'arrêter les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2020 comme suit :

Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.631.441,52 €	2.094.322,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	16.609.945,19 €	4.194.850,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	Boni de 21.496,33 €	Mali de - 2.100.528,71 €
Recettes exercices antérieurs	1.629.677,92 €	323.909,26 €
Dépenses exercices antérieurs	414.663,00 €	121.482,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.222.014,71 €
Prélèvements en dépenses	510.000,00 €	250.000,00 €
Recettes globales	18.261.119,44 €	4.640.245,97 €
Dépenses globales	17.534.608,19 €	4.566.332,71 €
Boni / Mali global	Boni de 726.511,25 €	Boni de 73.913,26 €

Article 2 : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles relatif à la présente modification budgétaire.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

6) **PROPRETE PUBLIQUE - Modalités pratiques de la collecte des déchets**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le Décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 (MB du 8 juillet 2016) modifiant l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17 avril 2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu la Circulaire relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouverneur wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et en particulier son titre 5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2020 relative à la présentation de la future méthodologie de collecte des déchets par Monsieur Jacques DE MOORTEL, Directeur général de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 28 avril 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 28 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant le courrier de l'intercommunale HYGEA daté du 18 novembre 2019 et ayant pour objet les budgets 2020-2021-2022 et différentes clés de répartition ;

Considérant qu'il ressort dudit courrier que le Conseil d'Administration de l'intercommunale a décidé d'affecter à la Commune 100% des coûts relevant des singularités déployées au sein de la Commune ;

Considérant que pour la commune d'Ecaussinnes, la singularité consiste dans le maintien du schéma de collecte conteneurisée ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'intercommunale s'est positionné vers un schéma de base différent ;

Considérant qu'en restant sur un schéma de collecte conteneurisée, l'affectation directe et complète des coûts de collecte liés à l'utilisation de matériel roulant spécifique et de l'informatique associée représentent une enveloppe de 77.973,00 € et que cette charge sera supportée par le commune d'Ecaussinnes dès 2021 et, qu'en sus, il lui sera porté en compte les charges spécifiques liées au renouvellement des camions de collecte à la fin de la période d'amortissement ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin, Philippe DUMORTIER, Echevin, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : de rappeler à HYGEA notre opposition au plan stratégique 2020-2022 de l'intercommunale.

Article 2 : d'indiquer à l'intercommunale notre mécontentement par rapport à la gestion

hebdomadaire des collectes sur la commune d'Ecaussinnes.

Article 3 : de regretter la méthodologie employée par l'intercommunale pour contraindre la commune d'Ecaussinnes à accepter le changement des modalités de collecte.

Article 4 : d'accepter, à contre-cœur, les nouvelles modalités pratiques de collecte des déchets.

Article 5 : de dénoncer le manque d'ambition environnementale dans la gestion des déchets dans le chef de l'intercommunale.

Article 6 : de demander à l'intercommunale de bénéficier le plus rapidement possible, en gage de dédommagement, du système de suivi des camions.

Article 7 : de demander à l'intercommunale d'adopter une attitude cohérente avec les efforts des habitants et la commune dans le déploiement du projet « Ecaussinnes, commune zéro déchet ».

Article 8 : de demander à HYGEA de démontrer les mesures mises en oeuvre afin d'améliorer d'urgence la qualité du service sur le territoire de la Commune et le suivi des interpellations citoyennes.

Article 9 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président, et Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement de la Région Wallonne, ainsi qu'à l'ensemble des Bourgmestres de la zone couverte par HYGEA.

7) FINANCES COMMUNALES - Octroi d'une aide aux ménages et aux entreprises par la vente de bons d'achats pour favoriser la relance du commerce local dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 5 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 juin 2020 et joint en annexe, sous réserve d'approbation par la Tutelle de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant que, suite à la crise engendrée par la pandémie du Covid-19, il est nécessaire de prendre des mesures afin de relancer l'économie et en particulier le commerce local et de donner un "coup de pouce" aux Ecaussinnois ;

Considérant qu'en ce qui concerne la commune d'Ecaussinnes sont particulièrement visés tous les secteurs exceptés ceux repris dans l'article 1^{er} §1 et l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;

Considérant l'article budgétaire 520119/12304, Fournitures administratives destinées à la revente directe, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une aide aux ménages et entreprises par la vente de bons d'achat pour un montant total de 100.000,00 euros.

Article 2 : que l'acheteur du bon d'achat recevra un bon d'une valeur faciale équivalent au double du prix d'achat avec une limite à 20,00 € (valeur faciale 40,00 €).

Article 3 : qu'un seul et unique bon d'achat sera délivré par ménage.

Article 4 : que le bon d'achat sera utilisé auprès des commerces locaux touchés par la crise sanitaire liées au Coronavirus - Covid 19 qui auront répondu affirmativement à cette participation.

Article 5 : que le remboursement auprès de l'entreprise sera engagé sur l'article budgétaire 520119/12304, Fournitures administratives destinées à la revente directe, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 : que la facture accompagnée des bons d'achat sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'entreprise sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant que le crédit nécessaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 10402/43501, fonds roulement ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 euros à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. Le bilan de l'exercice en cours ;
- b. Les comptes de l'exercice 2019 ;
- c. Un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire, 10402/43501, fonds roulement ALE, prévu lors de la prochaine modification budgétaire, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes (ADL) pour l'octroi de chèque tourisme - Exercice 2020

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, sort de séance pour le vote de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 relative aux statuts de l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, domicilié rue des Sept Douleurs, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 juin 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 juin 2020 et joint en annexe, sous réserve d'approbation par la Tutelle de la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but le développement local de la commune d'Ecaussinnes, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de la vie sur le plan économique et la création d'emplois ; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres ;

Considérant qu'elle se destine notamment à réaliser les activités suivantes :

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ou des communes associées ;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci ;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;

Considérant qu'elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen adéquat, notamment en collaborant avec toutes institutions et associations, dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ces buts. Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son but ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;

Considérant l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, interventions de Messieurs Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Michel MONFORT, Conseiller VE, Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Arnaud GUERARD, Echevin, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 1.000,00 € à l'asbl Agence de Développement Local d'Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'octroi de chèque d'une valeur de 15 euros valable dans les entreprises qui adhèrent au projet.

Article 3 : que ce chèque est valable du 1er juillet au 30 septembre 2020.

Article 4 : qu'un chèque maximum sera attribué par séjour dans le camping "La Dîme" ou dans une chambre d'hôte d'Ecaussinnes chez : Le loup qui vit, la Maison brodée, la Ferme Croisettes, le Triboureau, B&B El Tyu.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 562/33202, A.D.L. Agence de Développement Local, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 et sur présentation des pièces justificatives des paiements des chèques.

10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Diminution - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 octroyant une subvention de 210.000 € à l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 5 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'analyse des réserves de l'asbl Crèche Bel-Air et de ses besoins spécifiques pour l'année 2020 suite à l'arrêt de leur compte 2019 ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes diminue la subvention de 110.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

11) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Aux Comités de quartier d'Ecaussinnes pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 juin 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 5 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière pour le fonctionnement des Comités de quartier d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 104/52253:20200025, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et réponses de Messieurs Arnaud GUERARD et Philippe DUMORTIER, Echevins ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 euros à répartir aux Comités de quartier d'Ecaussinnes de la manière suivante :

1. pour le Comité de quartier "Centre historique" : 6.000,00 € ;
2. pour le Comité de quartier "Létavertes" : 1.000,00 € ;
3. pour le Comité de quartier "Bel-Air" : 4.000,00 € ;
4. pour le Comité de quartier "Square Restaumont" : 4.000,00 €.

Article 2 : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 104/52253:20200025, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et après approbation par la Tutelle de la modification budgétaire n° 1.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

12) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 juin 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2020 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, lequel a reçu un avis favorable du Conseil communal en séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, réfections diverses de l'église Sainte-Aldegonde, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79001/52253:20200025.2020, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 10.000,00 euros à la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour un investissement extraordinaire de l'église Sainte-Aldegonde.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79001/52253.20200025.2020, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde.

13) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire - Fabrique d'église Saint-Géry - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 8 juin 2020, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 8 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Géry, lequel a reçu un avis

favorable du Conseil communal en séance du 23 septembre 2019 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : investissement extraordinaire, mise en conformité de l'installation électrique à l'église Saint-Géry, lieu de culte écaussinnois ;

Considérant l'article 79003/52253:20200025.2020, subsides en capital aux organismes au service des ménages ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 5.000,00 euros à la Fabrique d'église Saint-Géry, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour investissement extraordinaire de l'église Saint-Géry.

Article 3 : que la subvention est engagée sur l'article 79003/52253.20200025.2020, subsides en capital aux organismes au service des ménages.

Article 4 : que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de la présentation des pièces justificatives des paiements (factures, déclarations de créances, etc.).

Article 5 : que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de la Fabrique d'église Saint-Géry.

14) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée Générale ordinaire du 8 septembre 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 8 septembre 2020 par courrier daté du 20 mai 2020 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée Générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa Circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée Générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale d'IPFBW du 8 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 8 septembre 2020 de l'intercommunale IPFBW :

- Point 1 - Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019 ;
- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
 - > Approbation des comptes annuels d'IPFBW au 31 décembre 2019 ;
 - > Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2019 à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.
- Point 3 - Rapport du réviseur
- Point 4 - Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
- Point 5 - Décharge à donner aux administrateurs à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions
- Point 6 - Décharge à donner au réviseur à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions
- Point 7 - Recommandation du Comité de rémunération à 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

15) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Guides

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Mathieu NAVAUX, domicilié rue Louis Fereau, 26 à 7070 Mignault, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale, sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2020 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

L'utilisateur pourra installer à ses frais une armoire de maximum 1,5 m de large. L'armoire devra être sécurisée. Le placement de l'armoire s'effectuera en accord avec l'Administration communale.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider,

après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2020 - 2021

Les samedis après-midi de 13h à 18h

- 05-12-19 septembre
- 03-10-17-24-31 octobre
- 07-14-21 novembre
- 05-12-19 décembre
- 09-16-23-30 janvier
- 06-13-20-27 février
- 06-13-20-27 mars
- 03-10-17-24 avril
- 01-08-15-22 mai

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale d'Ecaussinnes sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2020 selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2020 - 2021

Les lundis, de 13h00 à 20h00

- 07-14-21 septembre
- 05-12-19-26 octobre
- 09-16-23 novembre
- 07-14 décembre
- 04-11-18-25 janvier
- 01-08-22 février
- 01-08-15-22-29 mars
- 19-26 avril
- 03-10-17-31 mai
- 07-14-21-28 juin

Les mardis, de 13h00 à 20h00

- 01-08-15-22-29 septembre
- 06-13-20-27 octobre
- 10-17-24 novembre
- 01-08-15 décembre
- 05-12-19-26 janvier
- 02-09-23 février
- 02-09-16-23-30 mars
- 20-27 avril
- 04-11-18-25 mai
- 01-08-15-22-29 juin

Les mercredis, de 13h00 à 20h00

- 02-09-16-23-30 septembre
- 07-14-21-28 octobre
- 18-25 novembre
- 02-09-16 décembre
- 06-13-20-27 janvier
- 03-10-24 février
- 03-10-17-24-31 mars
- 21-28 avril
- 05-12-19-26 mai
- 02-09-16-23-30 juin

Les jeudis, de 13h00 à 20h00

- 03-10-17-24 septembre
- 01-08-15-22-29 octobre
- 12-19-26 novembre
- 03-10-17 décembre
- 07-14-21-28 janvier
- 04-11-25 février
- 04-11-18-25 mars
- 01-22-29 avril
- 06-20-27 mai
- 03-10-17-24 juin

Les vendredis, de 13h00 à 20h00

- 04-11-18 septembre
- 02-09-16-23-30 octobre
- 13-20 novembre
- 04-11-18 décembre
- 08-15-22-29 janvier
- 05-12-26 février
- 05-12-19-26 mars
- 02-23-30 avril
- 07-14-21-28 mai
- 04-11-18-25 juin

Les samedis, de 07h00 à 12h00

- 05-12-19 septembre
- 03-10-17-24-31 octobre
- 07-14-21 novembre
- 05-12-19 décembre
- 02-09-16-23-30 janvier
- 06-13-20-27 février
- 06-13-20-27 mars
- 03-17-24 avril
- 08-15-22-29 mai
- 05-12-19-26 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités scolaires et/ou communales.

17) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Désignation du Pouvoir adjudicateur - Fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de fournitures ayant pour objet la fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet la fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien.

Article 2 : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

18) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 12 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/07022020 relatif au marché "Fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors tva ou 66.550,00 €, 21% tva comprise (pour 4 années) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la

commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervienne au nom de l'asbl Crèche Bel-Air et du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/07022020 et le montant estimé du marché "Fourniture de produits écologiques et matériel d'entretien", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors tva ou 66.550,00 €, 21% tva comprise (pour une durée de 4 années).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : la commune d'Ecaussinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'asbl Crèche Bel-Air et du CPAS d'Ecaussinnes, à l'attribution du marché.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020 - Articles budgétaires 876/124-02, 131/124-48, 104/125-02, 421/125-02, 124/125-02, 735/125-02, 722/125-02, 767/125-02, 762/125-02, 83411/125-02, 83411/12401-02, 104/124-02, 831/124-02, 761/125-02.

19) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Désignation du Pouvoir adjudicateur - Contrôle des absences pour raisons médicales

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de services ayant pour objet des services relatifs au contrôle des absences pour raisons médicales ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de services ayant pour objet le contrôle des absences pour raisons médicales.

Article 2 : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

20) **MARCHE PUBLIC CONJOINT - Approbation des conditions et du mode de passation - Contrôle des absences pour raisons médicales**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé htva n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 4 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 5 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/11032020 relatif au marché "Contrôle des absences pour raisons médicales" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.000,00 €, 21% tva comprise (pour 4 années) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 131/12203 et au budget des exercices suivants ;

Après interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS et Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/11032020 et le montant estimé du marché "Contrôle des absences pour raisons médicales", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors tva ou 40.000,00 €, 21% tva comprise (pour 4 années).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 131/12203 et au budget des exercices suivants.

21) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Démolition d'une habitation insalubre, sise rue de la Marlière, 26**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 8 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2020-014 relatif au marché "Démolition d'une habitation insalubre sise rue de la Marlière, 26" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors tva ou 59.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 93001/12506 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2020-014 et le montant estimé du marché "Démolition d'une habitation insalubre sise rue de la Marlière, 26", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors tva ou 59.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 93001/12506.

22) MARCHÉ PUBLIC - Crédit d'urgence - Fauchage des abords des routes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L1311-3 et L1311-5 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 162 (facture acceptée) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision d'attribution du marché à la société KRINKELS sa en séance du Collège communal du 8 mars 2017 dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 relative à la procédure de crédit d'urgence pour le marché public concernant le fauchage des abords des routes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2020 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il n'était pas prévu de budget pour l'année 2020 concernant ledit marché public en raison de la volonté de favoriser la main d'œuvre interne et le matériel communal à partir du printemps 2020 ;

Considérant que des défaillances techniques sont survenues au niveau du tracteur communal équipé du bras de fauche d'une part, et d'autre part qu'en période de Covid-19 il était impossible de faire inspecter ledit tracteur par un atelier mécanique externe ;

Considérant qu'actuellement il est impossible d'utiliser le bras de fauche communal ;

Considérant qu'il est urgent de faucher les abords de routes et carrefours communaux ;

Considérant qu'il convient de recourir à une prestation de tiers dans le cadre du marché public attribué à la société KRINKELS sa, et ce via la procédure de crédits d'urgence ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 12 mai 2020 comme suit :

"...Article 1 : de recourir à une prestation de tiers dans le cadre du marché public attribué à la société KRINKELS sa, pour un montant de 9.000,00 € tvac, et ce via la procédure de crédits d'urgence.

Article 2 : de prévoir cette dépense au crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de 2020, article budgétaire 42101/14006.

Article 3 : de ratifier la présente décision à la plus proche séance du Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière..."

23) ENVIRONNEMENT - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 septembre 2019 d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le service Hainaut Ingénierie Technique pour la gestion des cours d'eau non navigables proposée par la Province du Hainaut, en sélectionnant l'ensemble des services proposés, dont :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière de la Senne pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents

services ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service Travaux sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants pour la période 2022-2027 :

- 1° Sen 095 ;
- 2° Sen 096 ;
- 3° Sen 109 ;
- 4° Sen 110 ;
- 5° Senne 111 ;
- 6° Senne 112 ;

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

24) JEUNESSE - Motion en faveur d'un Service Citoyen en Belgique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen, à savoir :

Une vraie étape de vie

Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

Un service citoyen accessible à tous les jeunes

Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

Au service de missions d'intérêt général

Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture

Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, etc.). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel

Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

Un temps reconnu et valorisé

Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, etc.).

Un dispositif fédérateur

Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises, etc. ;

Considérant que notre Commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « *la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la Commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale* » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au dispositif « Service Citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Romain DEBLANDRE-STIRMAN et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de s'engager au niveau 1 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : de signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la commune d'Ecaussinnes à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.

Article 2 : de s'engager au niveau 2 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

Article 3 : de s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal, sur l'existence et la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative.

Article 4 : de s'engager au niveau 4 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir : créer une ou plusieurs missions au sein même des services communaux. La Commune décide de devenir elle-même organisme d'accueil et signe une convention de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen.

Article 5 : de demander au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal au jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés.

Article 6 : de solliciter le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

25) PERSONNEL COMMUNAL - Modification du règlement de travail

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la Loi du 18 décembre 2002 modifiant cette dernière ;

Vu le règlement de travail voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que la législation relative à la personne de confiance en matière de charge psychosociale du travailleur n'y est pas reprise ;

Considérant que celle-ci est une obligation légale et qu'elle doit figurer dans le règlement de travail ;

Considérant les modifications et ajouts suivants à la page n°50, Annexe 2 :

- Coordonnées du conseiller psychosocial :
- Les coordonnées de Madame Chiara MONCADA et Madame Justine PONCELET sont supprimées et remplacées par :
- Madame Sarah SEVILLA
- 02/761.17.74
- psychosocial@cesi.be
- Ajout des coordonnées des personnes de confiance suivantes :
- Coordonnées des personnes de confiance :
- Mme Nadia BASEGGIO :
- 067/79.47.29
- nadia.baseggio@ecaussinnes.be
- M. Alexandre DI BELLA
- 067/49.32.65 ou 067/64.59.05
- alexandre.dibella@cpas-ecaussinnes.be

- Missions principales de la personne de confiance :

La personne de confiance interne est le point de contact pour les salariés en cas de problèmes liés aux risques psychosociaux au travail (charges et conditions de travail, relations interpersonnelles au travail sur lesquels l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger, violence verbale ou physique au travail, harcèlement moral ou sexuel). Elle est compétente pour tous les risques psychosociaux au travail mais sa mission est limitée à la procédure informelle qui consiste en un entretien informatif, qui doit se dérouler dans les 10 jours calendrier à partir de la demande.

Son rôle consiste à écouter, à soutenir, à conseiller, à orienter et, éventuellement, à faire office de médiateur ou de conciliateur entre les personnes impliquées, toujours moyennant l'accord écrit du demandeur.

Elle exerce sa fonction en toute autonomie. Elle agit seule dans les situations qu'elle traite sans recevoir d'ordre ni de ses supérieurs hiérarchiques ni de la direction du service interne.

La personne de confiance est tenue au secret professionnel.

Considérant qu'il appert que, dans la pratique, les différents horaires de travail des techniciennes de surfaces détaillés dans ledit règlement de travail engendrent des problèmes d'organisation du travail ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'uniformiser ces horaires ;

Considérant la proposition de modification de l'annexe 1 (pages 45 à 47 du règlement de travail) relative aux grilles des horaires de travail du personnel d'entretien (auxiliaires professionnelles), à savoir les grilles numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ; que cette proposition vise les grilles numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont remplacées par les grilles nos 9 à 16 ci-après. Qu'il s'en suit une renumérotation des grilles suivantes :

- la grille n° 12 devient la grille n° 3 ;
- la grille n° 13 devient la grille n° 4 ;
- la grille n° 14 devient la grille n° 5 ;
- la grille n° 15 devient la grille n° 6 ;
- la grille n° 16 devient la grille n° 7 ;
- la grille n° 17 devient la grille n° 8.

Considérant l'horaire proposé ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 17 mars 2020 ;

Considérant la réunion du comité de négociation et de concertation syndicale réuni le 23 janvier 2020 ; qu'il en ressort qu'un accord a été trouvé avec les organisations syndicales CSC, CGSP et SLFP ;

Considérant l'avis favorable du CODIR réuni en date du 13 mars 2020 ;

Considérant l'affichage du règlement de travail à l'attention des travailleurs du 18 mai 2020 au 4 juin 2020 ; qu'aucune remarque n'a été émise par le personnel ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'arrêter la modification n°1 du règlement de travail du personnel liées aux horaires des technicien(ne)s de surface (auxiliaires professionnel(le)s) telle que reprise ci-après avec effet dès approbation de la tutelle :

1. (pages 45 à 47 du règlement de travail) suppression des grilles numéros 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
2. Re-numérotation des grilles numéros 12, 13, 14, 15, 16 et 17 comme suit :
 - la grille n° 12 devient la grille n° 3 ;
 - la grille n° 13 devient la grille n° 4 ;
 - la grille n° 14 devient la grille n° 5 ;
 - la grille n° 15 devient la grille n° 6 ;
 - la grille n° 16 devient la grille n° 7 ;
 - la grille n° 17 devient la grille n° 8.
3. Ajout grilles numérotées de 9 à 16 ci-après :

Horaires des technicien(ne)s de surface - Grilles nos 9 à 16

Quelque soit le régime de temps de travail :

- Jours de la semaine pendant lesquels des prestations de travail peuvent être fixées :
- du lundi au vendredi

Pour les temps partiels

Grille n° 9

- Plage journalière : les prestations de travail peuvent être fixées :
- De 6h à 18h
- La plage horaire 16h-18h du mercredi n'est activée qu'après accord du travailleur et de l'employeur.
- Avec pause de 15' à 9h00
- Avec pause de 10' à 14h00
- En fonction du nombre d'heures à prester sur la journée, pause de 30' de table à midi
 - > « *Bien qu'il s'agisse d'un horaire constitué de larges plages/périodes de travail, il ne sera en aucun cas question d'appliquer un horaire coupé* ».
- Durée de travail journalière
- Durée journalière minimale 3h36
- Durée journalière maximale 7h30

- Manière selon laquelle et le délai endéans lequel les travailleurs à temps partiel sont informés par un avis de leurs horaires de travail :
- Le travailleur est informé de son horaire, via une grille transmise par le Responsable des technicien(ne)s de surface, au minimum 5 jours ouvrables avant le début de la période de travail. L'avis mentionne :
- La durée hebdomadaire moyenne de travail et le nombre d'heures de travail à prester sur une période de référence ;
- Le début et la fin de la période pendant laquelle la durée hebdomadaire de travail doit être respectée en moyenne ;
- Le commencement et la fin de la journée de travail et le moment et la durée des intervalles de repos des horaires alternatifs à celui prévu à l'alinéa 1er.

Pour les temps pleins

Pour tous les horaires :

- pause de 15' à 9h00
- pause de 10' à 14h00

Horaires pour les écoles (sauf école industrielle)

- Grille n° 10
- Lundi, mardi, jeudi et vendredi :
- 9h30-17h30
- Mercredi : 10h00-18h00
- Pause midi de 12h à 12h30
- Horaire appliqué en cas de vacances scolaires :
- Du lundi au vendredi : 7h00 - 14h42

Horaires pour les autres bâtiments

- Grille n° 11
- Lundi au jeudi : 6h - 14h
- Pause midi de 12h à 12h30
- Vendredi : 6-12h
- Grille n° 12
- Lundi au vendredi : 8h - 15h42
 - Pause midi de 12h à 12h30
- Horaire appliqué en cas de vacances scolaires :
- Du lundi au jeudi : 6h00-14h00
- Pause midi de 12h à 12h30
- Vendredi : 6h00-12h00
- Grille n° 13
- Du lundi au vendredi : 8h00-15h42
- Horaire appliqué en cas de vacances scolaires :
- Du lundi au vendredi : 7h00-14h42
- Pause midi de 12h à 12h30
- Grille n° 14
- Du lundi au vendredi : 8h30-16h12
- Horaire appliqué en cas de vacances scolaires :
- Du lundi au vendredi : 6h00-13h42
- Pause midi de 12h à 12h30
- Grille n° 15
- Du lundi au vendredi : 8h18-16h00
- Durant les mois de juillet et août : du lundi au vendredi du 7h18 à 15h00
- Pause midi de 12h à 12h30
- Grille n° 16
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h12
- Durant les vacances scolaires : du lundi au vendredi : 7h30 - 15h12
- Pause midi de 12h à 12h30

Article 2 : d'arrêter la modification n° 2 ci-après relatives aux coordonnées diverses de l'Annexe 2 du règlement de travail :

- Coordonnées du conseiller psychosocial :
- Les coordonnées de Madame Chiara MONCADA et Madame Justine PONCELET sont supprimées et remplacées par :
- Madame Sarah SEVILLA
- 02/761.17.74
- psychosocial@cesi.be
- Ajout des coordonnées des personnes de confiance suivantes :
- Coordonnées des personnes de confiance :
- Mme Nadia BASEGGIO :
- 067/79.47.29
- nadia.baseggio@ecaussinnes.be
- M. Alexandre DI BELLA
- 067/49.32.65 ou 067/64.59.05
- alexandre.dibella@cpas-ecaussinnes.be

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

Article 4 : de transmettre le règlement de travail à l'Inspection des lois sociales.

26) DIVERS - Calendrier des séances du Conseil communal

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du calendrier des séances du Conseil communal pour le deuxième semestre 2020, à savoir :

- 28 septembre ;
- 26 octobre ;
- 30 novembre (Conseil commun + Budget).

27) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Haute Senne Logement scrl (2018-2024)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 sur la tenue des réunions du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 relatif à l'annulation de la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 portant sur le refus de la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 portant sur le refus de la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL en qualité de représentant communal au Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant le courriel adressé, en date du 1er décembre 2019, par Monsieur Xavier GODEFROID à Madame Lindsay PARIZEL, Directrice gérante, par lequel il présente sa démission du Conseil d'Administration de la scrl Haute Senne Logement ;

Considérant le courrier adressé, en date du 9 janvier 2020, par la scrl Haute Senne Logement en vue de désigner un représentant communal au Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Xavier GODEFROID, administrateur démissionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter une répartition, respectant la clé d'Hondt, des représentants pour le Conseil d'Administration de 12 Administrateurs pour les 6 communes partenaires (3 PS, 4 MR, 3 CDH et 2 ECOLO) ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 sur la tenue des réunions du Conseil communal stipule dans son article 1er :

"...§3. ...Les votes au scrutin secret visés aux articles L1123-22 et L1122-27, alinéa 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Il se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal..." ;

Considérant que le vote se déroule à bulletin secret comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-27 ;

Considérant que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., procède au dépouillement et à l'anonymisation des votes ;

Considérant que 20 bulletins sont réceptionnés reprenant les résultats suivants :

- Pour le Conseil d'Administration : 11 votes contre, 9 votes pour et 0 abstention pour le candidat présenté ;

Considérant la justification du vote négatif, présentée par Monsieur le Bourgmestre, indiquant le manque constaté de déontologie et d'éthique dans le chef de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, notamment par rapport à la confidentialité requise concernant les dossiers à vocation sociale ;

Considérant qu'il reste 8 autres candidats apparentés CDH au sein du Conseil communal dans le respect de la clé d'Hondt ;

Après présentation de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, interventions de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, Arnaud GUERARD, Echevin, Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, au scrutin secret et par 11 voix contre et 9 voix pour sur 20 votants :

Article unique : de refuser la candidature de Monsieur Bernard ROSSIGNOL (CDH) pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'Administration.

28) QUESTION ORALE - Etat des cimetières de l'entité

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant l'état des cimetières de l'entité, à savoir :

"...

Monsieur l'Echevin,

Quel ne fût pas mon étonnement de lire dernièrement dans la presse la situation déplorable de nos cimetières. Cela laissait penser qu'aucun entretien n'y ai été effectué.

A voir la photo illustrant l'article de presse, la végétation semble effectivement avoir envahi nos cimetières. Après visite sur le terrain, cela ne semble pourtant pas refléter la réalité. Mon impression s'apparente plutôt à une prise de vue ciblée et destinée à ne mettre en avant que les aspects négatifs.

Il n'en reste pas moins, malgré les efforts réalisés par les ouvriers communaux, que l'entretien général de nos cimetières peut encore être amélioré.

Dès lors, pourriez-vous éclairer le Conseil, et les citoyens, quant à la situation réelle sur le terrain, et quant aux contraintes ou problèmes rencontrés ?

Quelles mesures ont été prises par la Commune, quelles sont celles envisagées pour

l'avenir, afin de faire de nos cimetières, des lieux de recueillement dignes, respectueux de nos défunts et de leurs familles ?

...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

"...

*Monsieur le Conseiller communal,
Cher Michel,*

Je te remercie pour ta question, qui relaye une préoccupation et une sensibilité bien naturelle de nos concitoyens à l'égard de l'état de ces lieux de recueillement que sont nos cimetières.

Je te répondrai directement, en toute honnêteté :

NON, la situation générale de nos trois cimetières n'est pas parfaite.

OUI, nos ouvriers font de leur mieux pour en assurer un entretien correct.

OUI, nous avons des défis à relever. Et OUI, nous sommes en train de les relever.

MAIS, ce n'est pas en prenant une photo ciblée, à un moment donné, et en s'épanchant dans la presse, que nous allons construire une solution durable et efficace.

A lire la presse qui relaie les propos de Monsieur DESCHAMPS, le Directeur des Travaux, et plus généralement, l'ensemble des responsables de service de la Commune, attendent les mails de l'opposition pour se mettre au travail et remplir leurs agendas d'interventions ou de dossiers à traiter...

Or, c'est précisément ici, en Conseil communal, comme tu le fais maintenant, Michel, que nous devons avoir ce débat. Un débat de fond, au vrai, qui nécessite une réflexion, une vision globale... celui qui requiert des investissements, une méthodologie de travail, une réorganisation.

Afin que chacun puisse comprendre les enjeux et les contraintes.

Afin que chacun puisse participer à la réflexion et contribuer à un plan d'action, dans l'intérêt de nos concitoyens, et pas uniquement pour se mettre en avant.

Constats et contraintes

- 1. Beaucoup de tombes, et des espaces inter-tombes, ne sont **pas entretenus par les familles** des défunts ; ce malgré une obligation légale d'entretien. Cela engendre un effet visuel négatif et accentue la propagation des mauvaises herbes à l'ensemble des zones alentours. Nous n'avons pas la volonté de sanctionner à tout prix les contrevenants. Je suis bien conscient que pour certaines personnes âgées, ou pour les tombes qui ne font plus l'objet de visites régulières de familles, il est difficile d'exiger une obligation de résultat. Il n'en reste pas moins que cela est lourd de répercussion pour les équipes communales d'entretien.*
- 2. L'interdiction pour les Communes de recourir aux **pesticides** constitue une contrainte importante, mais aussi un vrai défi à relever, particulièrement dans les cimetières. On peut estimer que la charge de travail a été multipliée par 5 pour un entretien correct.*
- 3. La période de confinement que nous avons connus récemment, a évidemment accentué les problèmes et engendré un retard d'entretien conséquent au moment où la végétation était en pleine croissance.*

Mesures et plan d'action

*Nous avons, comme d'autres communes, **testé plusieurs techniques** (brûleurs au gaz, vapeur,...), sans que celles-ci ne soient réellement convaincantes.*

*Nous avons acquis du **matériel** (herse mécanique pour les zones en gravier, brosses rotatives,...) pour alléger quelque peu la charge de travail.*

*J'ai demandé à ce qu'un véritable **service « Fossoyeurs »** soit recréé. Il est désormais*

doté de trois hommes à temps plein. Des formations ont été données, et les deux fossoyeurs, plus un assistant sont occupés non-stop dans les trois cimetières. Ce qui signifie qu'entre deux enterrements, ils ont la charge exclusive de l'entretien des cimetières.

Une objectivation des **charges de travail** est en cours de finalisation, avec une identification des moments de l'année durant lesquels des renforts doivent être mobilisés pour soutenir l'équipe des fossoyeurs.

Une identification des besoins matériels complémentaires a été réalisée. Ce qui se traduira par une poursuite du **renforcement de l'équipement** dès le budget 2021.

La mise en place d'un **Plan Pluriannuel Cimetières**, comprenant un volet « réduction de la charge de travail », est en cours d'élaboration. Parmi les principaux éléments de ce Plan, je citerais :

1. La création d'un **premier Cimetière « nature »** au Cimetière de Lalaing. La Commune a rentré un projet à la Région wallonne pour ce faire, et a obtenu un subside. L'année passée, des plantes couvre-sol ont été plantées et un enherbement a été réalisé. Malheureusement, suite aux fortes chaleurs, le projet n'a pas pris. Il doit dès lors être recommencé en 2020. Des graines ont été commandées, mais la crise Covid nous est tombée dessus entre-temps, en pleine période propice aux semis, nous obligeant à nouveau à postposer de nouveau le projet « Cimetière Nature ». Le nécessaire sera fait pour que ce projet puisse voir le jour avant la fin de l'année 2020, mais les effets visuels positifs ne seront pas sentir avant 2021. Un effort de communication devra être fait envers la population pour les sensibiliser aux objectifs du projet et pour leur demander de faire preuve de compréhension durant la période de transition.
2. **Végétalisation des trois cimetières** : Trois zones de test ont été sélectionnées dans le nouveau cimetière Saint-Roch. Un mélange-test différent composé de graminées à 95% et d'une essence couvre-sol sera effectué, avec plantation en septembre 2020, sur chacune de ces zones. Les compositions de ces mélanges sont les suivantes :
 - Pelouse à faible entretien avec micro-trèfles
 - Pelouse écologique rase avec fleurs
 - Gazon à pousse lente, également avec fleurs

En fonction des résultats de ces tests, le mélange retenu sera semé sur l'ensemble des 3 cimetières. L'objectif à terme est la végétalisation de tous nos cimetières, via un enherbement généralisé des allées secondaires et un remplissage d'essences couvre-sols entre les tombes.

3. **Positionnement progressif et systématique de cuves enterrées sans fonds pour les tombes de pleine terre** (lors de la libération des concessions, d'exhumations et pour tout nouvel enterrement dans de nouvelles zones). L'objectif est de limiter les espaces inter-tombes, et de ne plus devoir creuser dans les allées.
4. **Achat systématique de caveaux sans inter-tombes**. Plus de creusement en « avant » dans les allées, ni d'entretien entre les tombes.
5. **Enherbement sélectif des zones inter-tombes existantes**.
6. **Réflexion sur les zones de cheminement** : revêtement en « dur » pour les allées principales et réalisation de zones de test (enherbement avec dalles engazonnées ou revêtement plus imperméable à la pousse de végétation pour les allées secondaires).
7. **Réflexion sur les cavurnes enterrées** avec une pierre bleue standard posée sur chaque tombe. L'objectif est d'optimiser l'occupation de places, sans entretien de columbariums maçonnés.
8. **Plan pluriannuel de libération des zones**, avec procédures d'exhumation.
9. **Réflexion sur un nouveau schéma d'implantation des tombes**, pour chaque zone libérée dans le cadre des fins de concession. L'objectif est de redessiner les plans de ces zones, en prévoyant des zones vertes discontinues avec une facilité d'entretien : prés fleuris, pelouses à faible entretien,...

10. Suivre les actualités en matière de **nouvelles formes d'inhumation** (forêts du souvenir avec urnes biodégradables et plantation d'un arbre, humusation, nouveaux matériaux et formats de disposition,...
11. Mise en place d'une Commission Cimetière qui regroupera les services des Travaux (Espaces verts, Fossoyeurs, Propreté), les services administratifs (Etat-Civil/Population, Environnement), les entreprises de pompes funèbres locales, mais aussi le Cercle d'Histoire locale et l'Union des Groupements Patriotiques, notamment pour les problématiques de la défense du patrimoine funéraire et du Devoir de Mémoire, ainsi que toutes les personnes intéressées.
12. L'ensemble du plan doit être accompagné d'une **planification pluriannuelle** (organisationnelle, géographique, travaux et aménagements, investissements nécessaires,...).

Conclusion et nécessité d'une vue globale

J'ai conscience que certains d'entre vous auront trouvé ma réponse un peu longue. Mais je ne peux me résoudre à considérer le Conseil communal comme une arène ou un cirque, où chacun désirerait se mettre en avant, sans réellement aborder le fond des problématiques. La critique peut se faire à l'aide d'une photo et d'une phrase dénonçant l'inaction d'un Echevin ou l'inefficacité d'un Service, par voie de presse, mais la réponse nécessite, elle, plus de temps.

*Je suis ouvert à toute remarque, critique constructive, et surtout, j'attends **vos propositions concrètes**, afin que nous puissions améliorer la qualité du service rendu à nos concitoyens.*

Je souhaite également attirer l'attention des Conseillers et des citoyens, sur la nécessité d'avoir une approche globale de la problématique de gestion de nos espaces publics.

Il est facile de demander une priorité sur l'entretien des cimetières, avec la mobilisation de ressources que cela implique. Mais il est tout aussi facile, deux jours plus tard, d'exiger un entretien parfait des sentiers communaux, puis des parcs et aires récréatives,... Toutes ces zones font partie du même problème et incluent les mêmes contraintes : entretenir régulièrement sans pulvériser.

La technique des sauts de puce employée par Monsieur DESCHAMPS relève là-aussi de la facilité : si quelque chose va bien à gauche, il suffit de dénoncer rapidement un autre problème à droite... Lorsque l'on parle budget, j'entends souvent les critiques de l'opposition : on embauche trop, on dépense trop,... Mais dans le même temps, on exige plus de résultats... Là aussi, j'en appelle à la cohérence.

J'en profite pour remercier tous les ouvriers communaux pour le gros travail de rattrapage qu'ils ont dû réaliser en sortie de confinement. Avec un remerciement tout particulier pour nos trois fossoyeurs, dont le métier est à la fois si pénible et si sensible.

Il n'est pas question ici de me satisfaire de la situation existante, nous devons encore et toujours nous améliorer, remettre le travail sur l'ouvrage : c'est ma volonté, c'est la volonté du Collège, c'est la volonté de toute la majorité, c'est aussi la volonté de l'Administration communale, car « L'autosatisfaction, c'est le début du déclin ».

Merci de votre attention.

..."

29) QUESTION ORALE - Nuisances sur la voie publique au quartier central (rue Ernest Martel)

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les nuisances sur la voie publique au quartier central (rue Ernest Martel), à savoir :

"...

Lors du Conseil communal de ce 24 juin 2019, nous attirons votre attention sur les

plaintes des riverains concernant les nuisances sur la voie publique au quartier central.

Force est de constater que la situation perdure et que les riverains se plaignent toujours.

Au cours de ce mois de juin, des vidéos ont notamment circulé sur les réseaux sociaux, témoignant de l'ambiance qui pouvait parfois exister en soirée au quartier central.

Que comptez-vous faire pour régler le problème ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

" ...

Monsieur le Conseiller communal,

Je ne peux que me référer à la réponse qui vous a été fournie par Monsieur le Chef de corps lors de la réunion du Conseil de police de la semaine dernière.

La zone de police intervient à chaque fois qu'un problème lui est signalé et dresse les procès-verbaux d'usage. Ces procès-verbaux ont été transmis au parquet. C'est ce dernier et lui seul qui décide des suites à apporter aux plaintes.

Nous sommes dans un état de droit et la police ne peut arrêter et/ou enfermer des personnes comme bon lui semble. Elle doit respecter des règles et attendre les instructions délivrées par le magistrat compétent pour le type d'infraction constaté.

Tant le Chef de corps que moi espérons que des mesures pourront être prises rapidement afin que la situation au Quartier central redevienne sereine et que les habitants puissent vivre en toute quiétude, ce qui n'est plus le cas actuellement.

Quant au rôle d'un Bourgmestre, je me permets de vous le rappeler. La Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux du 7 décembre 1998 précise bien, notamment dans son article 42 comment se structure l'autorité au niveau de la police :

« Art. 42. Pour l'accomplissement de ses missions de police administrative, la police locale est placée sous l'autorité du Bourgmestre qui peut lui donner, pour ce qui concerne l'accomplissement de ces missions sur le territoire de sa commune, les ordres, instructions et directives nécessaires à cet effet. »

Il est donc évident qu'un Bourgmestre est bien le chef de la police administrative et en aucun cas de la police opérationnelle, ce qui est fort heureux dans un pays de droit où les pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires sont clairement scindés. C'est le principe même des systèmes démocratiques !

..."

30) QUESTION ORALE - Dépôts sauvages

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Propreté Publique, concernant les dépôts sauvages, à savoir :

" ...

La crise du Covid-19 et la fermeture des Recyparcs n'ont fait qu'accentuer le phénomène : notre beau village déplore un grand nombre de dépôts sauvages en tous genres : cannettes dans les champs, déchets déversés en grande quantité, etc.

Les équipes du service propreté sont ainsi très fortement sollicitées.

Pourriez-vous quantifier les interventions du service propreté et nous en faire un bilan ?

Pourriez-vous nous faire un bilan des activités de l'agent constatateur ?

*Qu'envisagez-vous en matière de prévention/sensibilisation pour enrayer le phénomène ?
..."*

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Propreté Publique, répond comme suit :

" ...

*Monsieur le Conseiller communal,
Pierre,*

Je te remercie pour ta question qui traduit un phénomène hélas rencontré par l'ensemble des collectivités, qu'elles soient locales ou régionales. Les dépôts sauvages, petits ou plus conséquents, sont le fait de personnes inciviques.

Ces comportements délictueux sont le fait d'individus qui agissent sans le moindre respect pour nos quartiers, nos campagnes ou nos abords de route. Ces actes inciviques contribuent à donner une image négative de notre cadre de vie ; ils nécessitent l'intervention régulière des agents de la Propreté, qui sont ainsi détournés de leurs missions premières.

Les interventions des services Propreté sont quotidiennes, à l'occasion de leurs tournées d'entretien de nos rues et espaces publics. On estime la quantité de déchets ramassés à l'occasion de ces tournées à environ un camion par semaine.

En outre, des interventions ponctuelles sont nécessaires pour enlever des dépôts sauvages constitués de gros encombrants (mobilier, gros appareils, déchets de construction, parfois des pneus,...). On estime ce genre d'intervention à trois environ par semaine.

Lorsqu'un dépôt clandestin est détecté, l'agent constatateur est averti, ou la Police en cas d'absence de ce dernier, afin d'établir un constat ou un PV, avant tout enlèvement des déchets.

Nous n'avons pas constaté de hausse significative des dépôts suite au confinement, mais avons dû rattraper un certain retard pris, après avoir été en effectifs réduits durant plusieurs mois.

Nous réfléchissons à plusieurs formes de campagnes de sensibilisation, via les écoles, les mouvements de jeunesse et la Maison des Jeunes, et une autre, plus choc, à destination du public.

Je salue au passage, les initiatives citoyennes en matière de propreté publique.

"..."

31) QUESTION ORALE - Impact de la décision de la Ministre Tellier au niveau communal

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'impact de la décision de la Ministre Tellier au niveau communal, à savoir :

" ...

La Wallonie compte 229 communes rurales et semi-rurales, soit 80% de son territoire.

La politique de Développement rural permet de développer des maisons rurales ou multiservices, des maisons de village et lieux de rencontre, des projets d'itinéraires de voies lentes ou encore l'aménagement d'espaces publics.

Récemment, la Ministre Tellier a confirmé son moratoire sur les PCDR dans un courrier envoyé aux communes pour "soutenir plus favorablement les enjeux actuels et s'adapter aux différentes contraintes budgétaires".

Quel sera l'impact de cette décision sur les projets de la Commune d'Ecaussinnes dont on

espère qu'ils seront subsidiés via PCDR?

..."

S'agissant d'une question en rapport avec le PCDR, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

32) QUESTION ORALE - Réparation de la plaque commémorative des 100 ans du Goûter Matrimonial

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, concernant la réparation de la plaque commémorative des 100 ans du Goûter Matrimonial, à savoir :

"...

Le week-end de la Pentecôte s'est déroulé cette année sans le tant attendu Goûter Matrimonial qui a été créé il y a 107 ans... 107 ans de folklore, de traditions et de bonne humeur dans la Cité de l'Amour.

Alors que la démolition de statues et stèles dans le monde a occupé la une des sujets d'actualité ces derniers jours, nous souhaitons, à contrario, que la plaque commémorative du 100 ème anniversaire du Goûter Matrimonial "1903-2013" située à la Bassée à Ecaussinnes et qui s'est détachée, soit réparée.

Serait-il possible de remettre ce témoin de notre tradition ancestrale en état ?

..."

S'agissant d'une question de travaux, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

"...

*Madame la Conseillère communale,
Julie,*

Je te remercie pour ta question qui traduit ton attachement pour notre folklore local. Attachement que je partage, avec Dominique, notre Echevin de la Culture.

Le Service Travaux est déjà intervenu pour résoudre le problème. La stèle a été recollée sur son support et le dispositif a même été renforcé à l'aide de vis.

..."

33) QUESTION ORALE - Locaux pour les mouvements de jeunesse

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, concernant les locaux pour les mouvements de jeunesse, à savoir :

"...

Nous voici à l'approche des départs des grands camps des mouvements de jeunesse d'Ecaussinnes.

*Dans votre déclaration de politique générale, en page 12, vous déclarez que "les mouvements de jeunesse, à Ecaussinnes, accueillent de très nombreux jeunes chaque semaine. Ils sont régulièrement confrontés à des difficultés d'ordre logistique, notamment **en termes de locaux**. Le Collège veille à dégager une **solution durable et structurelle** à ce problème".*

Par ailleurs, dans votre programme écolo, vous proposiez "d'apporter une aide pour accueillir les enfants dans des locaux de qualité".

*Pourriez-vous nous préciser où en sont vos démarches visant à trouver des locaux "**durables**" pour les différents mouvements de jeunesse?*

...".

Monsieur Julien SLUYS, Echevin de la Jeunesse, répond comme suit :

" ...

Monsieur Rompato, Monsieur Deschamps,

Vous n'êtes pas sans savoir que j'ai moi-même été animateur dans l'unité Scoute d'Ecaussinnes et que donc ce projet me tient tout particulièrement à cœur et est dans mes priorités.

Je vous rassure tout de suite, les démarches ont bien été entamées et le dossier avance. Comme vous le mentionnez dans votre question, nous avons bien noté dans notre déclaration de politique générale que le Collège veillera à dégager une solution durable et structurelle à ce problème des locaux. Nous le retrouvons également à quelques mots près cette déclaration dans le programme Ecolo, à savoir accueillir les enfants dans des locaux de qualité.

Dès lors, j'ai d'ailleurs été assez interpellé par votre article de la DH de la semaine passée où directement dans le titre vous « RECLAMEZ » un bâtiment alors que comme je viens de le dire c'est prévu dans notre déclaration de politique générale, donc réclamer quelque chose que nous avons prévu, je n'ai pas très bien compris le concept.

Voilà, je n'ai pas l'habitude de m'étendre dans les journaux et je préfère travailler de manière constructive et donc d'échanger et de travailler avec les principaux concernés.

J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de rencontrer les responsables des différentes unités d'Ecaussinnes.

Et sans surprise, ça n'est pas d'aujourd'hui que l'unité Guide n'a pas d'endroit fixe. Alors, maintenant, depuis quelques années, ils peuvent tenir une partie de leurs réunions au sein du bâtiment de la plaine communale de Marche-lez-Ecaussinnes, mais ça n'est évidemment pas l'idéal car ils ne peuvent pas laisser leurs affaires sur place et sont donc contraint à les reprendre après chaque réunion. De plus toutes les sections ne peuvent pas en profiter.

Pour les faucons rouges, je n'ai pas eu de demandes particulières de leur part.

Pour ce qui est des Scouts, des Patros, vous avez également mentionné la semaine passée dans un article de la DH que les scouts et les Patros sont à l'étroit.

Alors, je suis régulièrement en contact avec ces unités et il n'a jamais été question de locaux trop exigus ou autre, ils sont satisfaits de ce qu'ils ont, veulent le garder et ils ne sont pas demandeurs d'étendre leurs locaux. Si on veut agrandir la capacité d'accueil des enfants, ça veut dire qu'il faut que le nombre d'animateurs dans les différentes sections augmente également, ce qui n'est pas le cas et les chefs d'unité ne souhaitent pas que cela augmente de trop. Il y a une stabilité aux niveaux des animateurs.

Maintenant, il est vrai qu'il y a très clairement quelques améliorations à apporter aux bâtiments existants mais il faut savoir que ces bâtiments sont privés mais ça j'ai déjà pu échanger sur le sujet avec eux.

Je ne pense d'ailleurs pas que rassembler les différentes unités au sein d'une même infrastructure soit adéquat. Ce qui ferait 500 jeunes dans un même lieu, ce qui pour moi est difficilement gérable, il faut trouver un espace assez conséquent et d'ailleurs ça n'est pas le souhait des différentes unités. Les scouts aiment leur indépendance dans leurs locaux et les Patros sont attachés à leur chalet.

Je trouve également qu'on ne peut pas se permettre de dédier exclusivement une structure aux mouvements de jeunesse mais bien d'en privilégier l'accès, de donner priorité, tout en sachant que l'utilisation est principalement faite le week-end, parfois le vendredi, le samedi et même le dimanche.

La structure doit être disponible pour d'autres associations que ça soit au niveau sportif ou même servir de salle de réunion ou réception par exemple.

La structure devra donc être accessible et modulable en fonction des activités qui pourrait s'y organiser car comme vous l'avez dit tout à l'heure Monsieur Rompato, vu la crise qui pourrait bientôt arriver, je ne pense pas qu'il soit acceptable de dépenser beaucoup d'argent juste pour une utilisation qui aurait lieu durant le week-end.

Vous revenez également pour la 2^{ème} fois avec le fait que " Pendant la mandature entre 2000 et 2006, un million de francs belges avait été inscrit au budget communal pour prévoir l'achat d'un local pour l'unité guide".

Effectivement, j'ai pu voir qu'un budget d'un peu moins de 25.000€ avait été inscrit au budget en 2001 et retiré en 2003-4. Alors je n'ai aucune idée de pourquoi ce budget a été retiré mais je pense que Monsieur Deschamps, vous étiez conseiller communal à cette période donc si vous avez l'information à ce sujet, en tout cas je suis preneur.

D'ailleurs, vu la fréquence à laquelle vous revenez avec le sujet des locaux pour les mouvements de jeunesse, je le comprends tout à fait car je sais que cela vous tient à cœur, je m'étonne de ne rien avoir vu lorsque vous étiez échevin Mr Deschamps durant les années 2006-2012.

Mais peut-être aviez-vous d'autres priorités, ça je peux tout à fait le comprendre, je ne souhaite pas parler du passé et maintenant aller de l'avant. Donc si vous avez des éléments d'informations, des pistes ou autre je suis tout à fait disposé à ce que nous travaillions ensemble de manière constructive sur la réflexion du projet vu que le sujet est sur la table depuis un peu moins de 20 ans et que vous suivez ça depuis le début.

En tout cas, je souhaitais vous rassurer sur le sujet, le dossier avance, j'échange de manière constructive et régulière avec les mouvements de jeunesse, plusieurs pistes ont été dégagées, maintenant nous analysons les différentes possibilités qui se proposent à nous, d'ailleurs différentes réunions avec les services doivent encore avoir lieu dont certaines qui ont dû être annulées suite au confinement. Il y a plusieurs paramètres à prendre en compte, l'accessibilité, l'espace et le coût... d'ailleurs aucun montant n'avait été mis au budget 2020 donc il m'était difficile d'engager de l'argent cette année.

Je tenais également à insister sur le fait que nous continuons à soutenir les mouvements de jeunesse en cette période difficile et notamment très prochainement pour la période des camps avec le transport du matériel mais aussi au niveau des remboursements des cars.

J'espère en tout cas avoir répondu à votre question et vous rassurer sur l'avancement du projet.

..."

34) QUESTION ORALE - Opération de police au niveau des carrières

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Nathalie DECAMPS, Conseillère VE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant l'opération de police au niveau des carrières, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

La presse a fait écho d'une opération de police de grande envergure mercredi dernier au niveau des carrières. Ce n'est pas la première fois qu'une telle opération est menée. Les riverains, notamment de la rue de l'Avedelle, se plaignent régulièrement d'un passage important de « baigneurs » dès que les températures dépassent les 20 degrés et que le soleil est présent.

Pouvez-vous faire le point sur cette opération et en présenter les résultats au Conseil communal ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

Madame la Conseillère communale,

Je vous remercie pour votre question qui me permet de faire le point sur le dossier sensible des carrières, celle de Scoufflény en particulier.

En effet, mercredi dernier, la zone de la police, en collaboration avec la police fédérale a mené une opération d'envergure au niveau des carrières. Cette opération a mobilisé une vingtaine de membres des forces de l'ordre, un drone de la police fédérale et la mise en place d'un centre de commandement opération permettant de guider les policiers sur le terrain en fonction des images retransmises par le drone sur un écran géant.

Si la presse a fait écho de la carrière de Scoufflény, je tiens également à souligner le fait que le DNF a mené une opération au même moment au niveau de la carrière de Restaumont.

L'opération n'était pas une première, en effet, il y a trois ans, en juin 2017. De plus, je tiens à souligner les interventions régulières de la zone de police de la Haute Senne à ce

niveau. Le week-end de la Pentecôte, durant les trois jours, les carrières ont fait l'objet d'une surveillance accrue et pas moins de 150 contrôles ont pu être effectués.

Lors de l'intervention de mercredi dernier, une septantaine de personnes ont été contrôlées lors de l'opération.

La répression n'est pas notre créneau, c'est pourquoi nous mettons tout en œuvre pour qu'une solution pérenne soit trouvée au niveau des propriétaires de la carrière de Scoufflény, à savoir Holcim et les Carrières du Hainaut. J'ai pu avoir de nombreux échanges avec les différents représentants de ces deux sociétés.

Les Carrières du Hainaut ont décidé, dans un premier temps, de réaffecter une personne pour assurer le gardiennage du site et pouvoir prévenir, le plus rapidement possible la zone de police lorsqu'elle constate une intrusion. Au niveau d'Holcim, une plainte contre x sera déposée auprès de la zone de police afin de permettre une poursuite des personnes qui pénètrent dans la carrière au-delà de ce qui est déjà prévu dans le Règlement général de police de notre zone.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 23h40.

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT